



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2024-Is076SPF
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département

de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

NOVAPEX dispose de trois points de rejets :

1. eaux de procédé : canal 4.2P – pré-traitement station PROPRE puis traitement TREFLE – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,

2. eaux de refroidissement : canal 4-2R- rejetées (sans pré-traitement ni traitement) – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,

3. eaux de sol : canal 4-2S – pré-traitement dans le bassin de décantation P3 avec écrémage en continu – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Amélioration de la gestion d'une contamination des eaux de réchauffage	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	raccordement du bassin P3 au bassin grand sinistre	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 5	Demande d'action corrective	7 mois
7	Suites inspection 2023 – Auto-surveillance des rejets aqueux (4-2R)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Autosurveillance des rejets aqueux (4-2P)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suite inspection 2023 : Étanchéité des cuvettes et fosses	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.9.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurisation de la tuyauterie d'eaux phénolées (secteur chargement phénol)	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 2	Sans objet
2	Surveillance en continu des rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3	Sans objet
5	Suite inspection 2023 : Fosse de rétention « Tranches 1&2 »	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 Point 4.9.2.4	Sans objet
6	Suites inspection 2023 – Auto-surveillance des rejets aqueux (4-2S)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	Sans objet
8	Suite inspection 2023 : Autosurveillance des rejets aqueux (4-2P-COT)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	Sans objet
10	Suite inspection 2023 : Méthode d'échantillonnage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.8.2.3	Sans objet
11	Suite inspection 2023 : Fosse « APAP »	Autre du 01/12/2021, article Dossier de porter-à-connaissance - chap.1.2.2.1 - Caractéristiques du réservoir de résidus	Sans objet
13	Suite inspection 2023 : Dimensionnement de la cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une proposition de mise en demeure, 5 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation de la tuyauterie d'eaux phénolées (secteur chargement phénol)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue un diagnostic par épreuves hydrauliques de l'ensemble de la tuyauterie de phénol située entre le bac d'égouttures R86000 et le bac d'eaux phénolées R80300. Ce diagnostic est assorti d'une étude du mécanisme de corrosion à l'œuvre sur les portions de tuyauteries fuyardes mises à disposition, L'exploitant définit et met en œuvre un plan de maintenance adapté aux conclusions de ces études. Le délai de mise en œuvre de cette démarche est de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <i>Pour rappel, un incident survenu en mai 2023 a impliqué un important rejet de phénol à l'effluent général. L'origine de la pollution est une contamination des eaux de réchauffage sur une portion du réseau dit «Liebig» rejetées au milieu via le canal 4-2R. L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023, rédigé pour tenir compte de ce retour d'expérience, précise des dispositions requises pour l'amélioration de la prévention des pollutions accidentelles.</i> L'exploitant a fait réaliser un diagnostic de la portion de tuyauterie du réseau dit «Liebig» impliquée dans l'incident de mai 2023. Le rapport de cette étude a été présenté, il est daté du 8 octobre 2023. Méthode: Concernant la méthode employée, on retient qu'une analyse du tronçon fuyard déposé a été réalisée et que l'ensemble du tronçon entre le réservoir R80300 (égouttures du poste de chargement) et le réservoir R86000 (eaux phénolées stockées avant leur reprise dans les installations) a fait l'objet d'épreuves hydrauliques pour chacun des 8 tronçons. Constats et hypothèses : Pour rappel, la tuyauterie de phénol (non soumise au titre de la DESP ou du PMII) est couverte d'une double enveloppe où circulent les eaux de réchauffage. Cette double enveloppe est elle-même revêtue d'un calorifuge. Ces éléments expliquent l'absence d'examen visuel de la tuyauterie de phénol. L'exploitant rapporte au sujet de cette dernière un constat notable au terme des investigations réalisées: Les tuyaux sont en acier et non en acier inoxydable comme prévu selon les spécifications techniques définies pour ces éléments transportant des eaux

phénolées légèrement acides.

Ensuite, l'exploitant indique que le tronçon fuyard était l'objet d'une corrosion sous forme de cratères dont les causes sont difficiles à identifier formellement. L'hypothèse d'une corrosion bactérienne est avancée.

Conclusion:

L'exploitant projette le remplacement total des 60 mètres de la tuyauterie. La mise en service est prévue pour fin juin. L'exploitant explique le retard par rapport au délai de mise en œuvre de la prescription de l'APC par les difficultés d'approvisionnement, des premiers éléments reçus ayant notamment dû être retournés faute de respecter les exigences de qualité requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré les retards observés, il est relevé que l'exploitant a pris les dispositions attendues au regard de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023.

Observation n°1:

Au regard de l'écart majeur concernant le matériau constitutif de la tuyauterie, il est regretté que l'exploitant ne propose pas de contrôle par sondage des tuyauteries. Il est demandé à l'exploitant de proposer une campagne de contrôles (a minima par sondage (picking) pour les tuyauteries les plus sensibles au regard du risque de pollution accidentelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant garantit la surveillance en semi-continu des paramètres COT et Phénol en semi-continu dans les canaux 4-2P, 4-2R et 4-2S.

La fréquence d'analyse définie par l'exploitant permet la prise en charge d'une pollution accidentelle du rejet dans des délais compatibles avec les enjeux de protection des milieux récepteurs et des risques sanitaires. Cette fréquence ne peut pas être inférieure à une fois toutes les 10 minutes.

Le délai de mise en œuvre est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Au vu des déclarations de l'exploitant confirmées par les constats réalisés en salle de contrôle, le seul écart qui subsiste aux conditions de surveillance renforcées selon l'article 3 concerne la surveillance du phénol dans les canaux 4-2R et 4-2P. En effet, un phénolmètre est «partagé» entre les deux canaux, avec des cycles de 2 analyses sur 4-2R + 1 analyse sur 4-2P. Considérant que le temps entre 2 analyses est de 456 sec. (7,6 min), la fréquence minimale n'est pas respectée en moyenne sur les deux canaux.

Le nouvel analyseur a été approvisionné. Lors de la visite terrain, ce nouvel équipement a été vu

dans le local des analyseurs. Sa mise en service était prévue les jours suivants la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant a pris les dispositions attendues au regard de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023. Ce point est susceptible d'un contrôle ultérieur de l'inspection des installations classées pour vérifier l'effectivité de la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Amélioration de la gestion d'une contamination des eaux de réchauffage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
L'exploitant raccorde la surverse du bac d'eaux chaudes R94000 au canal 4-2S. Le délai de mise en œuvre est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
La surverse du bac d'eaux chaudes R94000 est raccordée au canal 4-2S par un tuyau flexible temporaire. La mise en place d'une tuyauterie pérenne est prévue. Lors de la visite de ces installations, une fuite a été constatée au niveau d'une bride sur cette liaison (les eaux s'écoulant de cette fuite rejoignent le canal 4-2R).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Des dispositions ont été prises au regard de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023 mais elles ne sont pas totalement satisfaisantes au vu de la fuite constatée.
Demande d'action corrective n°1: L'exploitant supprime toute fuite sur la tuyauterie de raccordement de la surverse du bac d'eaux chaudes R94000 au canal 4-2S.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : raccordement du bassin P3 au bassin grand sinistre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une tuyauterie de vidange directe du bassin P3 vers le bassin grand sinistre. Le délai de mise en œuvre est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :

Pour rappel, le raccordement d'une tuyauterie de vidange directe du bassin P3 vers le bassin grand sinistre (BGS) permettra de diminuer le volume total d'eaux détournées. En effet, le dispositif actuel implique la dilution des effluents contaminés du canal 4-2S avant leur détournement vers le BGS.

L'exploitant indique que des études ont été réalisées. Un rapport daté du 11 mars 2024 a été présenté, on y voit le cheminement de la tuyauterie. A terme, l'exploitant (NOVAPEX) pourra effectuer le détournement voulu, après simple demande d'une autorisation du GIE OSIRIS.

Les consultations des prestataires ont été réalisées en prévision des travaux. L'exploitant indique que l'exécution est prévue pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des dispositions ont été prises au regard de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023 mais elles ne sont pas totalement satisfaisantes au vu de la fuite constatée.

Demande d'action corrective °2: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'avancement des opérations de raccordement du bassin P3 au bassin Grand Sinistre. Conformément aux engagements formulés en séance, la réalisation est attendue en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Suite inspection 2023 : Fosse de rétention « Tranches 1&2 »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 Point 4.9.2.4

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Point 4.9.2.4 de l'article 2: «Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides»

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023:

L'exploitant prendra sous 3 mois les dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de la fosse Tranches 1&2 sur toute sa hauteur. Si nécessaire, il peut prolonger la tuyauterie d'amenée au plus bas pour supprimer le ruissellement à l'origine de la dégradation du béton.

Observation n°2 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023:

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des éléments attestant de l'état de surface du fond de la rétention. Plus précisément, des photographies du fond de la fosse pourront être prises, à l'occasion du prochain curage du fond par exemple.

Constats :

Comme il l'annonçait dans son courrier réf. BL 2023/07 du 8 août 2023, l'exploitant a réalisé les

réparations du béton de la fosse «Tranches 1&2». Il a pu être vérifié visuellement que la zone de la paroi située sous l'ancienne arrivée d'effluents a bien fait l'objet d'une reprise, par ailleurs la tuyauterie d'amenée a été judicieusement prolongée de manière à éviter tout écoulement le long de la paroi.

L'exploitant a présenté des photographies justifiant que le fond a aussi fait l'objet de réparations.

L'exploitant a évoqué un adjuvant au béton. Il s'est avéré qu'il s'agissait de «Nancrete R4» associé aux usages de réparations, sans qu'il y soit associé un bénéfice concernant l'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023 est soldée et il est relevé que l'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°2.

Observation n°2: Pour les bétons constitutifs de la rétention des substances possiblement corrosives, il paraît pertinent de prévoir au cahier des charges un additif au béton spécifique à la fonction d'étanchéité pour les substances susceptibles d'être recueillies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites inspection 2023 – Auto-surveillance des rejets aqueux (4-2S)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2016:

Rejet:4-2S - paramètres : Zn et Cu
valeur limite en concentration: Zn: 2 mg/L / Cu: 0,5 mg/L
valeur limite en flux: Zn: 0,06 kg/j / Cu: 0,01 kg/j

Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023:

Compte-tenu de l'évolution réglementaire en cours, il est demandé à l'exploitant de comparer les niveaux de rejet aux futures valeurs limites d'émissions en Zn et Cu.

Ce point est susceptible de faire l'objet d'une prochaine inspection et de sanctions en cas de non-conformité.

Constats :

*Pour rappel, l'autosurveillance du rejet 4-2S fait apparaître des dépassements chroniques en cuivre et en zinc depuis plusieurs années. Ce constat a notamment déclenché la prescription d'une étude technico-économique. Une évolution réglementaire sera proposée au terme de la démarche de réexamen IED. Le positionnement de l'inspection des installations classées concernant les émissions de Zinc de Cuivre au rejet 4-2S est le suivant:
Considérant que l'étude technico-économique n'a pas permis d'identifier une solution acceptable pour abaisser les flux et qu'il convient de réglementer le rejet en considération de*

*l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel dit «RSDE» du 25 août 2017, il est proposé de modifier ainsi les conditions de rejet:
en abaissant les valeurs limites en concentration jusqu'au seuil défini dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
en élevant les valeurs limites en flux jusqu'au produit de la concentration par le débit moyen mensuel minimal sur la période octobre 2021 – Septembre 2022 ('arrondi à la centaine de m³ inférieure: 700 m³/j.*

Paramètre	Valeurs limites en concentration (mg/L)	Valeurs limites en flux (kg/j)
Zn	0,8	0,56
Cu	0,15	0,11

Dans son courrier de réponse réf. BL 2023/07 du 8 août 2023, l'exploitant compare les résultats de l'autosurveillance du rejet 4-2S pour les paramètres Zn et Cu depuis 2019 aux futures valeurs-limites.

Aucun dépassement en cuivre n'est identifié. Quelques dépassements en Zn sont relevés (4 sur toute la période, soit 54 mesures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°3 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023. Les futures conditions de rejets n'occasionneront pas, a priori, de dépassements systématiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites inspection 2023 – Auto-surveillance des rejets aqueux (4-2R)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

annexe 3 de l'arrêté préfectoral °2010-01455 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-09 du 25 octobre 2016
température maximale 4-2R = 31°C

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023 :

L'exploitant formule sous 6 mois une demande de ré-évaluation des conditions de rejets reprenant l'argumentaire présenté lors de l'inspection. Cette demande sera accompagnée de la convention de rejet aqueux signée avec OSIRIS.

<p>Constats :</p> <p><i>Pour rappel, les rejets sont de manière quasi-systématique non conformes à la valeur limite en température sur le canal 4-2R (rejet des eaux de refroidissement). L'exploitant a par le passé argumenté que les températures élevées sont la conséquence des réductions réalisées sur les consommations d'eau. Par ailleurs, le canal 4-2R ne se rejette pas directement au milieu naturel ; il rejoint l'ensemble des rejets de la plateforme, dans le rejet général pour lequel les dépassements en température sont moins nombreux.</i></p> <p>Dans son courrier de réponse réf. BL 2023/07 du 8 août 2023, l'exploitant propose des actions pour limiter l'augmentation de la température au canal 4-2R:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation du fonctionnement (orientation des pales) des cellules TARs pour atteindre leur pleine capacité - Rénovation des tours EB centre - Réduction de la purge REB de l'échangeur E40160 de la scission de 150 à 100 m3/h environ <p>L'exploitant indique cependant que ces mesures ne permettront de limiter la température des rejets que sous le seuil de 32°C (la valeur limite est à 31°C).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023 n'est pas soldée.</p> <p>Demande d'action corrective n°3 : De manière à justifier le caractère acceptable de températures supérieures à 31°C au rejet 4-2R, l'exploitant doit fournir un document du GIE OSIRIS attestant que ce dernier accepte de recevoir un effluent de température > x°C. L'accord doit être explicite et faire en particulier référence à la température maximale au rejet général requise selon les prescriptions qui s'appliquent au GIE OSIRIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Suite inspection 2023 : Autosurveillance des rejets aqueux (4-2P- COT)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Annexe 3 : valeurs limites d'émission :</u> COT 1200kg/j</p> <p><u>Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023 :</u> L'exploitant met en œuvre le plan d'action annoncé pour un rétablissement de l'état de conformité (COT au canal 4-2P) sous 4 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Pour rappel, les flux de polluants mesurés au rejet 4-2P font l'objet d'un traitement dans la station</i></p>

TREFLE exploitée par le GIE OSIRIS. Lors de l'inspection de 2022, la problématique des dépassements en charge organique au niveau du rejet 4-2P avait été évoquée, l'exploitant avait indiqué que le remplacement de la colonne de désacétonnage était nécessaire.

Le remplacement de la colonne de désacétonnage a bien été réalisé. Cet équipement a été examiné lors de la visite, la plaque d'identification de la colonne P3-D42300 indiquait l'année de mise en place: 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des rejets aqueux (4-2P)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Annexe 3: valeurs limites d'émission

COT : 1200kg/j (Nouvelle Convention de raccordement :1500 kg/j COT)

Isopropylbenzène (cumène) : 50 mg/ L - 30 kg/j

Benzène : 3 mg/L - 4 kg/j

Phénol : 50 mg/ L - 40 kg/j

Constats :

La revue de l'autosurveillance entre janvier 2023 et avril 2024 fait apparaître de nombreuses non conformités. On retient:

COT: La moyenne sur la période est de 1637 mg(C)/L (VLE = 1500 mg(C)/L) – 117 dépassements en concentration et 14 dépassements en flux sur 485 analyses

Isopropylbenzène (Cumène): 36 dépassements en concentration 26 dépassements en flux sur 485 analyses, les dépassements ont eu lieu sur la période novembre 2023 – février 2024. Le report sous GIDAF n'est pas accompagné de commentaire sur ce point.

Benzène: 63 dépassements en concentration sur 486 analyses. Plusieurs périodes de dépassements se distinguent: mai 2023, août 2023 et de novembre 2023 à février 2024. Les reports sur GIDAF ne sont pas accompagnés de commentaire sur ce point.

Phénol: 22 dépassements en concentration 11 dépassements en flux sur 485 analyses. Des commentaires sont assortis aux dépassements reportés.

En sortie de la station d'épuration Trefle exploitée par le GIE OSIRIS, on relève:

COT: 34 dépassements en concentration sur 484 analyses

Benzène: Aucun dépassement

Phénols: 17 dépassements en concentration et 16 dépassements en flux sur 484 analyses

Cumène: non suivi

Concernant les dépassements en benzène et cumène, des causes techniques sont évoquées. Des réparations réalisées sur des décanteurs doivent avoir un impact positif sur les rejets en cumène et benzène.

Concernant le paramètre COT, l'exploite évoque une hausse du flux dans la dernière version de la convention avec Osiris: 1500 kg/j (voir annexe 4 de la convention signée).

L'exploitant n'assortit pas les différents écarts à des commentaires sous GIDAF, pour les dépassements en benzène et cumène notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au commentaire sous GIDAF de tous les dépassements notables constatés.

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action pour rétablir la conformité des rejets collectés dans le canal 4-2P. Ce plan inclut la gestion des pertes de confinement récurrentes de phénol, benzène et cumène.

Observation n°3 : La convention de raccordement signée avec le GIE OSIRIS ne peut pas être directement valorisée, faute de rejet conformes aux prescriptions applicables aux rejets en sortie de la station Trefle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite inspection 2023 : Méthode d'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage

Prescription contrôlée :

4.8.2.3.1. - Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun des points de rejet est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées (...)

Demande d'action corrective n°5 suite à l'inspection du 7 juin 2023 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect du point 4.8.2.3 de l'article 2 imposant la conservation à 4°C des échantillons prélevés sur les effluents rejetés.

<p>Constats :</p> <p>Un examen de l'armoire du préleveur 4-2S a été réalisé, la température était d'environ 4°C, conforme à l'attendu. Comme il l'indiquait dans son courrier de réponse du 8 août 2023, l'écart a été attribué au fait que l'armoire était mal fermée. Une alarme a été mise en place en prévention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La demande d'action corrective n°5 suite à l'inspection du 7 juin 2023 est soldée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Suite inspection 2023 : Fosse « APAP »

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/12/2021, article Dossier de porter-à-connaissance - chap.1.2.2.1 - Caractéristiques du réservoir de résidus</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bac disposera de 2 niveaux instrumentés d'alarmes et d'une mesure de pression en ciel. Le réservoir sera protégé par une couronne d'eau et par des installations de protection par mousse en cas d'incendie. La fosse de rétention du bac sera équipée d'un niveau instrumenté et d'un éjecteur vapeur afin d'évacuer les eaux d'incendie de cette fosse de rétention vers une fosse déportée couverte (dite « fosse APAP »). Les pompes de soutirage du réservoir ainsi que l'ensemble colonne abattage/pompe colonne seront installés sur une dalle étanche entourée d'un caniveau de ceinture raccordé au canal 4.2 S. (...)</p> <p><u>Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 17 février 2023 :</u> L'exploitant procédera au nettoyage des traces observées. De cette manière il pourra établir que la fonction de rétention est assurée par la fosse APAP de manière satisfaisante, si toutefois les traces d'écoulement ne réapparaissent pas.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier de réponse réf. EB-BL-2022/07 du 9 mai 2023, l'exploitant explique les causes probables des égouttures constatées (phénomène de condensation) et précise qu'un débordement serait détecté par l'alarme de niveau haut LIAY41501AH.</p> <p>L'effectivité de la mesure de niveau (19% au moment de la visite) et l'existence d'une alarme de niveau haut (à 60%) ont été vérifiées en salle de contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 17 février 2023 est soldée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Suite inspection 2023 : Étanchéité des cuvettes et fosses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.9.1.2

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral cadre modifié :

Point 4.9.1.2 de l'article 2 : «Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.»

Dossier de l'exploitant chap. 4.2.3 :

Risque de perte de confinement et de pollution :

(...)

· **Un contrôle de l'étanchéité des cuvettes et fosses est réalisé tous les ans ;**

(...)

Demande d'Action Corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 17 février 2023 :

Le contrôle de l'étanchéité des cuvettes et fosses associées à l'exploitation du bac « Starval bac » devra être réalisé en 2023

Constats :

Pour rappel, la cuve R10900 a fait l'objet d'une demande suite à l'inspection du 17 février 2023. La demande concernait le contrôle de l'étanchéité des cuvettes et fosses du secteur. Ensuite, une visite a été diligentée en février 2024, en réaction à une fuite de goudrons issus du bac R10900. L'inspection des installations classées a notamment formulé une demande concernant l'état de propreté du secteur, compte-tenu de la proximité des réseaux d'effluents. Enfin, l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-25 du 23 février 2024 prescrit l'étanchéité des transferts de combustibles.

En séance, l'exploitant a présenté le fichier de suivi «fosse de rétention». Concernant la zone en objet de la demande formulée suite à l'inspection du 17 février 2023, trois fosses sont recensées: fosse APAP, contrôlée le 10/12/23

fosse R13000: non contrôlée

fosse goudrons à craquer R10900: non contrôlée

Sur les 3 fosses du secteur, deux n'ont pas l'objet du contrôle auquel s'était engagé l'exploitant en 2023.

Au moment de la visite des installations, la fosse R10900 avait été le lieu d'une récente éjection de goudrons. Cette dernière, comme l'explique l'exploitant à chaud, a été la conséquence d'une mise à disposition de tuyauterie, une insufflation trop importante de diazote ayant provoqué le phénomène.

Les goudrons étaient épandus dans la fosse de rétention R10900 mais aussi à l'extérieur, s'écoulant (lentement du fait de la forte viscosité) vers le canal 4-2S.

Suite au constat, l'exploitant a immédiatement pris les dispositions nécessaires. Le détournement vers la fosse APAP a permis l'absence de conséquence au milieu naturel.

L'état du réservoir R10900 est apparu dégradé. Outre l'état de surface altéré par les goudrons

éjectés, il a été noté qu'une tuyauterie de respiration totalement arrachée en raison apparente de son état de corrosion avancé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mis en demeure:

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite une éjection de goudrons phénolés, dans la rétention du bac R10900, mais aussi en dehors de celle-ci ;

Considérant que la rétention du bac R10900 a fait d'une demande d'action corrective en 2023 à laquelle l'exploitant n'a pas donné suite en ne faisant pas réaliser le contrôle son étanchéité;

Considérant que le bac R10900 et les goudrons phénolés ont été l'objet d'un incident en janvier 2024 puis d'une visite d'inspection réactive à l'issue de laquelle des demandes relatives à la propreté et la gestion des pollutions accidentelles ont été formulées ;

Considérant dès lors que l'exploitant ne respecte pas le point 4.9.1.2 de l'article 2 de l'AP cadre du fait des conditions d'exploitation du bac de goudrons phénolés R10900 en dépit de différentes demandes de l'inspection des installations classées ;

L'inspection des installations classées propose la mise en demeure de l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires au respect du point 4.9.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié.

Proposition de renforcement des prescriptions :

Considérant que lors de l'inspection du 24 mai 2024, il a été constaté que l'état du réservoir R10900 et des tuyauteries attenantes est apparu dégradé ;

Considérant que l'ensemble des tuyauteries de transferts de goudrons phénolés doivent faire l'objet d'un diagnostic ;

Considérant qu'il convient de faire usage de l'article R181-45 du Code de l'environnement afin de prescrire un diagnostic et la réparation l'état échéant du bac R10900, des tuyauteries attenantes ainsi que des tuyauteries de transfert de goudrons phénolés ;

L'inspection des installations classées propose la prescription d'un diagnostic et, le cas échéant la réparation, du bac R10900, des tuyauteries attenantes ainsi que des tuyauteries de transfert de goudrons phénolés et de leur réparation le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Suite inspection 2023 : Dimensionnement de la cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Article 20-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

« En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »

Dossier de porter-à-connaissance :

« Risque de perte de confinement et de pollution :

(...)

· Le réservoir sera placé sur une cuvette de rétention étanche en béton **dimensionnée pour recueillir la capacité du réservoir et les eaux d'extinction reliée à la fosse APAP**. Cette rétention sera équipée d'un niveau instrumenté et d'un éjecteur vapeur permettant d'évacuer les eaux météoriques hors de la rétention (fonctionnement normal) ou les eaux d'incendie vers la fosse APAP (accidentel) ; »

Demande d'Action Corrective n°6 formulée suite à l'inspection du 17 février 2023 :

L'exploitant justifiera la conformité du volume de rétention associé au bac « Starval bac » au regard des débits d'eaux de refroidissement susceptibles de contribuer au remplissage de la cuvette de rétention.

Constats :

Dans son courrier de réponse de l'exploitant réf. EB-BL-2022/07 du 9 mai 2023, l'exploitant a fourni les éléments indiquant que le volume de rétention correspond au volume de la cuve majoré pour la rétention des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°6 formulée suite à l'inspection du 17 février 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite